

**Arrêté n° 2026-215 instituant une commission consultative paritaire compétente à l'égard des personnels contractuels de l'Université Paris Nanterre**

**La Présidente de l'Université Paris Nanterre,**

Vu le code de l'éducation,

Vu le code général de la fonction publique, et notamment son article R.271-1,

Vu le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat,

Vu les statuts de l'Université Paris Nanterre,

Vu l'avis favorable du comité social d'administration de l'université Paris Nanterre en date du 22 mai 2026,

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

Il est institué une commission consultative paritaire unique compétente à l'égard des personnels contractuels de droit public exerçant leurs fonctions au sein de l'Université.

La représentation au sein de la commission consultative paritaire est organisée par niveau de catégorie, au sens de l'article L. 411-2 du code général de la fonction publique.

Cette commission est placée auprès de la Présidente ou du Président de l'Université ou de sa représentante ou son représentant.

Est instituée au sein de l'Université Paris Nanterre, une commission consultative paritaire unique.

**TITRE I – COMPOSITION**

**Chapitre I- Dispositions générales**

**Article 2 :**

Le nombre de représentantes et représentants du personnel est fixé en proportion de l'effectif des personnels contractuels est défini comme suit :

1° Lorsque le nombre d'agents contractuels relevant d'un même niveau de catégorie est inférieur à cent, le nombre de représentants du personnel pour cette catégorie est d'un membre titulaire et un membre suppléant ;

2° Lorsque le nombre d'agents contractuels relevant d'un même niveau de catégorie est supérieur ou égal à cent et inférieur à trois cents, le nombre de représentants du personnel pour cette catégorie est de deux membres titulaires et deux membres suppléants ;

3° Lorsque le nombre d'agents contractuels relevant d'un même niveau de catégorie est supérieur ou égal à trois cents, le nombre de représentants du personnel pour cette catégorie est de trois membres titulaires et trois membres suppléants.

La commission consultative paritaire comprend autant de membres de l'administration que de membres du personnel.

**Article 3 :**

Les membres de la commission consultative paritaire sont nommés pour quatre ans. Leur mandat peut être renouvelé. Lorsque la commission est renouvelée en cours de cycle électoral, les représentantes et représentants du personnel sont élus pour la durée du mandat restant à courir avant le renouvellement général des instances de la fonction publique.

## **Chapitre II : Désignation des représentantes et des représentants de l'établissement**

### **Article 4 :**

Les représentantes et représentants de l'établissement, titulaires et suppléants, sont nommés par décision de la Présidente ou du Président de l'Université dans les quinze jours suivant la proclamation des résultats des élections. Ils sont choisis parmi les fonctionnaires titulaires appartenant à la catégorie A exerçant leurs fonctions dans l'établissement.

Pour la désignation des représentantes et représentants de l'établissement, la Présidente ou le Président de l'Université doit respecter une proportion minimale de 40 % de personnes de chaque sexe. Cette proportion est calculée sur l'ensemble des membres, titulaires et suppléants.

## **Chapitre III- Désignation des représentantes et représentants du personnel**

### **Article 5 :**

Les opérations électorales se déroulent par voie électronique. Le scrutin est un scrutin sur sigle, à la proportionnelle à la plus forte moyenne.

### **Article 6 :**

Les représentants du personnel sont désignés par les organisations syndicales en fonction des sièges obtenus lors des scrutins. Ils sont désignés par niveau de catégorie au sens de l'article L.411-2 du code général de la fonction publique susvisé.

Les collèges électoraux sont définis comme suit :

Chaque électeur relevant d'un niveau de catégorie au sens de l'article L.411-2 du code général de la fonction publique susvisé vote au scrutin pour lequel seront désignés les représentants du personnel relevant de ce même niveau de catégorie.

### **Article 7 :**

Les organisations syndicales disposent d'un délai de quinze jours à compter de la proclamation des résultats pour désigner ses représentantes et représentants.

Les représentantes et représentants du personnel, titulaires et suppléants désignés par les organisations syndicales élues, au titre de la commission consultative paritaire, sont des personnels contractuels relevant de la commission consultative paritaire et remplissant les conditions prévues à l'article 8, pour être électrices ou électeurs.

Ces représentantes ou représentants sont désignés parmi les personnels contractuels qui justifient, à la date de désignation, d'un contrat en cours d'une durée minimale de six mois dans l'établissement et qui, à cette même date, sont en activité, en congé rémunéré, en congé parental ou en congé non rémunéré autre que ceux prévus aux articles 20, 22 et 23 du décret du 17 janvier 1986 susvisé.

Toutefois, ne peuvent être désignés ni les personnels contractuels en congé de grave maladie prévu à l'article 13 du décret du 17 janvier 1986 susvisé, ni ceux qui sont frappés de la cause d'inéligibilité prévue à l'article L.6 du code électoral, ni ceux qui ont été frappés d'une exclusion temporaire de fonctions au-delà de 3 jours en application des dispositions du titre X du décret du 17 janvier 1986 susvisé, à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient bénéficié d'une décision acceptant leur demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à leur dossier.

Dans l'hypothèse où aucune liste de candidats n'a été présentée, ou si un syndicat se trouve dans l'incapacité de désigner dans le délai mentionné ci-dessus le nom des représentants appelés à occuper les sièges attribués, l'établissement procède à la désignation des représentantes et représentants du

personnel par tirage au sort, parmi les personnels relevant du corps électoral de la commission consultative paritaire.

**Article 8 :**

Sont électrices et électeurs au titre de la commission consultative paritaire instituée par le présent arrêté les personnels contractuels (hormis contractuels étudiants, les enseignants invités et associés et les agents contractuels des disciplines liées à la santé) qui remplissent au jour du scrutin les conditions suivantes :

- bénéficier d'un contrat à durée indéterminée ou, depuis au moins deux mois, d'un contrat d'une durée minimale de 6 mois ou d'un contrat reconduit successivement depuis au moins 6 mois ;
- exercer ses fonctions ou être en congé rémunéré ou en congé parental.

S'agissant des contrats à durée déterminée renouvelés, la date à retenir pour apprécier la condition d'ancienneté est la date de début du contrat initial.

Les agents temporaires vacataires qui effectuent au moins 64 heures dans l'établissement sont électrices ou électeurs.

**Article 9 :**

Les listes des électrices et électeurs sont affichées au moins un mois avant la date fixée pour le scrutin. Dans les huit jours qui suivent la publication, les électeurs peuvent vérifier les inscriptions et, le cas échéant, présenter des demandes d'inscription. Dans le même délai, et pendant trois jours à compter de son expiration, des réclamations peuvent être formulées contre les inscriptions ou omissions sur les listes électorales.

**Article 10 :**

Toute organisation syndicale remplissant les conditions définies aux articles L.211-1 et L.211-2 du code général de la fonction publique peut se présenter aux élections.

Les candidatures sont adressées à l'Université au moins six semaines avant la date fixée pour les élections.

Aucune candidature ne peut être déposée, modifiée ou retirée après la date limite prévue à l'alinéa précédent.

Chaque candidature doit porter le nom d'une déléguée ou d'un délégué habilité à représenter l'organisation syndicale dans toutes les opérations électorales et peut être accompagnée d'une profession de foi. L'organisation peut désigner une déléguée suppléante ou un délégué suppléant.

Le dépôt de candidature fait l'objet d'un récépissé remis à la déléguée ou le délégué représentant l'organisation candidate.

**Article 11 :**

Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées, dans un délai de cinq jours à compter de la proclamation des résultats, devant la Présidente ou le Président de l'Université, puis le cas échéant, devant la juridiction administrative compétente.

## TITRE II - ATTRIBUTION

### Article 12 :

La commission consultative paritaire est saisie pour avis pour toutes les décisions et demandes individuelles mentionnées à l'article R. 271-11 du code général de la fonction publique susvisé.  
Elle est saisie à la demande de l'agent contractuel intéressé pour tous les cas mentionnés à l'article R.271-13 du code général de la fonction publique susvisé.

## TITRE III- FONCTIONNEMENT

### Article 13 :

La commission élabore son règlement intérieur qui est soumis à l'approbation de la directrice ou du directeur général des services. Le secrétariat de la commission est assuré par une représentante ou un représentant désigné par l'administration. Une représentante ou un représentant du personnel est désigné par la commission pour exercer les fonctions de secrétaire adjointe ou adjoint de séance. La désignation du secrétaire adjoint est effectuée conformément à la proposition émise par la majorité des représentantes et représentants du personnel ayant voix délibérative.

Un procès-verbal est établi après chaque séance de la commission. Il est signé par la présidente ou le président et contresigné par la ou le secrétaire et la ou le secrétaire adjoint.

### Article 14 :

La commission consultative paritaire se réunit au moins deux fois par an sur convocation de sa présidente ou son président, à son initiative, ou, dans un délai maximum de deux mois, sur demande écrite de la moitié des représentés et représentants du personnel.

### Article 15 :

La présidente ou le président de la commission peut convoquer des expertes ou experts à la demande de l'administration ou à la demande des représentantes ou représentants du personnel afin qu'ils soient entendus sur un point inscrit à l'ordre du jour.

Les expertes ou experts ne peuvent assister qu'à la partie des débats, à l'exclusion du vote, relative aux questions pour lesquelles leur présence a été demandée.

### Article 16 :

Les trois quarts au moins de ses membres doivent être présents lors de l'ouverture de la réunion. Lorsque le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans un délai de huit jours aux membres de la commission qui siège alors valablement si la moitié de membres sont présents.

La commission émet un avis à la majorité de ses membres présents.

Un membre quittant la séance peut donner délégation à tout autre membre de la commission consultative paritaire, titulaire ou suppléant, pour voter en son nom.

Les séances de la commission consultative paritaire ne sont pas publiques.

### Article 17 :

Si l'une des représentantes ou l'un des représentants du personnel au sein de la commission consultative paritaire, titulaire ou suppléant, se trouve dans l'impossibilité définitive d'exercer ses

fonctions, démissionne, est frappé de la cause d'inéligibilité prévue à l'article L.6 du code électoral ou perd la qualité d'électeur, il est remplacé jusqu'au renouvellement de la commission selon les modalités suivantes :

- S'il est membre titulaire, un suppléant ;
- S'il est membre suppléant, les organisations syndicales désignent son remplaçant dans les conditions prévues aux d articles 6 et 7 de cet arrêté.

Lorsqu'un représentant du personnel bénéficie d'un congé pour maternité ou pour adoption, il est remplacé temporairement par une personne désignée selon les modalités définies ci-dessus.

**Article 18 :**

Les représentantes ou les représentants de l'administration membres titulaires ou suppléants de la commission consultative paritaire venant, au cours de leur mandat, par suite de démission de l'administration ou de leur mandat de membre de la commission, de mise en congé de longue durée, de mise en disponibilité ou pour toute autre cause, à cesser les fonctions en raison desquelles ils ont été nommés ou qui ne réunissent plus les conditions exigées par le présent arrêté pour faire partie de la commission sont remplacés dans la forme indiquée à l'article 4 .

**Article 19 :**

La commission consultative paritaire est présidée par la Présidente ou le Président de l'Université Paris Nanterre ou son représentant.

**Article 20 :**

La Présidente ou le Président de l'Université Paris Nanterre, et la directrice ou le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le 22 mai 2026

La Présidente de l'Université Paris Nanterre

Caroline ROLLAND-DIAMOND

